



Jean-Louis Guillot

Prêt - Crédit

Prêt. Prêt consenti à une association non déclarée. Obligation de remboursement à la charge de l'association (non). Recours contre la caution (non)

*Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 5 mai 1998.
Cassation de la cour d'appel de Versailles, 3^e chambre du 8 mars 1996.
Aff. Atanassoff c/CHIC.*

Une association constituée en application de la loi de 1901 avait souscrit un prêt à la garantie duquel un de ses administrateurs s'était porté caution solidaire. Cependant, l'association n'avait pas accompli les formalités de déclaration susceptibles de lui conférer la capacité juridique.

Le prêt n'ayant pas été remboursé, la banque a assigné la caution en paiement. Le défendeur invoquait la nullité du contrat de prêt en ce qu'il avait été souscrit par une personne morale qui n'avait pas la capacité juridique et en déduisait la nullité de son engagement.

Déboutée en première instance aux motifs que la nullité de l'obligation principale emportait la caducité du cautionnement, la banque interjeta appel. La cour d'appel, infirmant le jugement entrepris, a retenu que la demande en nullité du prêt était irrecevable faute pour la caution d'avoir appelé en la cause le débiteur principal et a donc condamné la caution.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel aux motifs que le prêt ayant été contracté par une association non déclarée et dépourvue de capacité juridique, «*l'obligation de restituer les fonds est, dès lors, à la charge d'une partie distincte de la personne morale prévue tant par le contrat de prêt que par le cautionnement garantissant l'exécution de celui-ci ; que le cautionnement ne pouvant fonder la condamnation de la caution à garantir la dette d'une personne autre que le débiteur prévu, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations*».